

CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE POUR L'ACCÈS À UN QUOTA GRATUIT D'OPÉRATIONS DE STÉRILISATION ANIMALE

Entre :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

Sise BP 49 - 97822 LE PORT CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2023_103_CC_2

D'une part,

ET,

L'ASSOCIATION « AIDE AUX 4 PATTES »

Adresse : 575 Corniche du Rayolet 83140 SIX-FOURS-PLAGES

Représentée par Annick.Campion-Hoyer

D'autre part,

Contexte :

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest s'est engagée depuis 2002 dans une politique volontariste en matière de lutte contre la prolifération animale, par la gratuité des frais de stérilisation pour les usagers non imposables sur le revenu, à raison de 2 animaux par an et par foyer.

Ce dispositif est possible grâce à l'effort de la profession vétérinaire, avec laquelle des tarifs préférentiels ont été conclus dans le cadre d'un marché public avec l'association Vétérinaire Pour Tous (VPT) composée de 17 cabinets vétérinaires situés sur le territoire.

Tout comme les foyers éligibles du Territoire de la Côte Ouest, les associations de protection animale peuvent également bénéficier de ce dispositif de stérilisation gratuite dans la limite de :

- 30 animaux tous confondus (mâles et / ou femelles) par an et par association domiciliée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest ;
- 20 animaux tous confondus (mâles et / ou femelles) par an et par association domiciliée HORS territoire justifiant d'une activité sur la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

Ce dispositif est formalisé dans le cadre d'une clause dans le marché de prestation d'opérations de stérilisation des animaux, entre le Territoire de la Côte Ouest et l'association Vétérinaire Pour Tous.

Afin de mieux encadrer ce dispositif au bénéfice des associations, la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest se propose de formaliser le partenariat par la signature d'une convention d'accès au quota gratuit des opérations de stérilisation animale.

Ceci exposé, il donc est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à titre gratuit au quota d'opération de stérilisation animale.

Les opérations de stérilisation sont effectuées par un des cabinets vétérinaires adhérents à Vétérinaire Pour Tous dans le cadre d'un marché public conclu entre le Territoire de la Côte Ouest et VPT. La liste actualisée sera transmise à l'association par mail.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification avec une durée de 1 an renouvelable tacitement sous réserve de transmission des justificatifs demandés en article 3 et 10 de la présente convention et jusqu'au 16 mai 2026. Cette date correspond à la fin de marché de prestation d'opération de stérilisation des animaux avec le prestataire Vétérinaires pour Tous. Sous réserve d'avenant de prolongation du marché.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ ET JUSTIFICATIFS À FOURNIR A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST POUR L'INSTRUCTION

L'association devra fournir les justificatifs suivants par e-mail à l'adresse sterilisation@tco.re avant toute signature de la convention pour statuer sur l'éligibilité de l'association :

- Récépissé de déclaration en Préfecture de l'association
- Statuts de l'association
- Inscription au Journal Officiel
- Registre entrées/sorties mentionnant le lieu de sauvetage de l'animal (impérativement sur le territoire de l'intercommunalité) et l'adresse de placement de l'animal (famille d'accueil, adoptante, refuge, ...) permettant de justifier de l'activité sur le territoire sauf pour les associations nouvellement créées.

La signature de la convention interviendra après instruction de ces pièces et sous réserve d'éligibilité notifiée par mail à l'association.

ARTICLE 4 : ANIMAUX CONCERNÉS

Sont exclusivement visés par la présente convention, les chiens et chats :

- trouvés errants et sauvés sur la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
- cédés à titre gratuit par la fourrière animale intercommunale dans le cadre d'une convention de cession d'animaux entre l'association et la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
- âgés de plus de 6 mois,

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

A l'exception des animaux concernés par une convention de cession de la fourrière animale intercommunale, l'association s'engage à procéder à l'identification des animaux et prend en charge les frais de changement de propriétaire lors de la mise en adoption auprès des familles d'accueil.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest s'engage :

- À autoriser l'accès au quota de stérilisation gratuite du territoire et hors territoire à l'association qui en fait la demande sous réserve de la présentation des justificatifs prévus à l'article 4. A raison de :
 - 30 animaux tous confondus (mâles et /ou femelles) par an et par association domiciliée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
 - 20 animaux tous confondus (mâles et /ou femelles) par an et par association domiciliée HORS territoire justifiant d'une activité sur le territoire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
- Mettre ses moyens de communication notamment son site internet au profit des associations pour favoriser les adoptions ou la recherche de famille d'accueil sur son territoire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- À fournir l'ensemble des pièces justificatives aux services de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
- Procéder à la stérilisation animale d'animaux sauvés sur le territoire la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest dans la limite du quota octroyé.
- Renseigner l'attestation permettant de s'assurer que les animaux concernés par le dispositif ne seront pas remis en état d'errance ou divagation sur le territoire après stérilisation mais sous bonne garde de son propriétaire (cf. annexe 1).

- Communiquer à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest tout changement administratif au sein de l'association
- A ne pas véhiculer de messages dénigrants et de propos diffamatoires à l'encontre de l'établissement, de son personnel ainsi que de son gestionnaire de fourrière animale.

ARTICLE 8 : CONSOMMATION ANNUEL DU QUOTA

En cas de non consommation de la totalité du quota annuel octroyé, le nombre d'opérations restants ne sera pas reporté sur l'année suivante.

En cas de consommation totale du quota avant la fin de l'année concernée, et en cas de besoin supplémentaire, une demande de dérogation doit être adressée à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest par e-mail à l'adresse sterilisation@tco.re. Ces demandes seront étudiées au cas par cas en fonction du budget annuel disponible et dans la limite de la moitié du quota accordé à l'association (15 ou 10 actes selon la domiciliation)

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement annuel de la présente convention est tacite et sous réserve de la transmission des justificatifs suivants :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'année en cours
- En fin d'année, état récapitulatif de l'année N-1 des opérations de stérilisation réalisées dans le cadre de cette présente convention mentionnant la date et lieu de sauvetage, date d'opération de stérilisation, numéro d'identification, date et lieu de mise en adoption
- Rapport d'activité annuel de l'année N-1, le cas échéant N-2 de l'association

En cas de non transmission de ces éléments, un mois avant la fin de la durée de la convention, la communauté d'agglomération du Territoire de Côte Ouest suspendra l'accès au quota.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

- La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des 2 parties par lettre recommandée.
- En cas de non-respect des conditions d'éligibilité d'accès au quota fixé dans la présente convention ou en cas de fraude constatée
- En cas de communication dénigrante ou de propos diffamatoires à l'encontre de l'établissement, de son personnel ou du gestionnaire de la fourrière animale intercommunale.

ARTICLE 11 : LITIGE

- Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 12 : SOUSCRIPTION AU RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)

- « L'association bénéficiaire s'engage par la présente convention, après en avoir pris connaissance, au respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques. Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé à la présente convention.
- Le bénéficiaire s'engage à l'afficher dans ses locaux ou le publier sur son site internet et veille à son respect par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.
- Un manquement à cet engagement est opposable au bénéficiaire et est de nature à justifier le retrait de la subvention selon les modalités prévues par le décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

ARTICLE 13 : CONTRÔLE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest se réserve le droit de faire procéder au contrôle de la bonne utilisation du dispositif et de l'ensemble des justificatifs transmis par l'association.

En cas de fraude constatée, il sera demandé la restitution de la valeur de l'acte de stérilisation faisant l'objet de la fraude constatée. Un titre de recette sera émis à cet effet.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest notifiera à l'association un exemplaire exécutoire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante. Elle prendra effet à la date de la notification.

Fait au Port
En 2 exemplaires originaux

Pour la communauté d'agglomération
du Territoire de la Côte Ouest,

Pour l'Association ...AIDE aux 4 Pattes

Le

Le...03/12/2023

Le Président de la communauté d'agglomération
du Territoire de la Côte Ouest

Pour l'Association AIDE aux 4 Pattes

M.....Annick Campion - Hoyer

M. Emmanuel SERAPHIN

